



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-AL
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le **16 FEV. 2021**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-38
portant mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (UE) n°1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances ;
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif a la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 modifié autorisant la société EASYDIS à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt frigorifique situé au lieu-dit « Boutras » à GRIGNY ;
- VU le rapport du 14 décembre 2020 de l'Inspection des installations classées suite à la visite du 1^{er} décembre 2020;
- VU le courrier adressé à l'exploitant le 16 décembre 2020 dans le respect des dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- VU le courrier d'observations formulé par la société EASYDIS le 28 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'une visite le 1^{er} décembre 2020 de l'établissement implanté au lieu-dit Boutras sur la commune de GRIGNY, a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société EASYDIS :

- exploite des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air pour lesquelles elle n'a pas établi de procédure de gestion des arrêts et redémarrages (au-delà du cas d'un arrêt immédiat suite au dépassement du seuil de 100 000 UFC/l),
- exploite des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air dont elle ne tient pas à jour le carnet de suivi,
- exploite des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air en utilisant un biocide non oxydant en traitement préventif, sans avoir apporté la justification qu'aucune alternative n'est possible,
- stocke des produits dangereux incompatibles sur une rétention commune ;

CONSIDÉRANT que la société EASYDIS ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de GRIGNY, lieu-dit Boutras, les dispositions prévues aux articles suivants :

- points I.1.b, I.2.b, I.1.c et IV.2 de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013,
- article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 et article 37-5 du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances, dit « REACH » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions réglementaires rappelées ci-dessous ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de cette installation dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.521-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessous ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société EASYDIS, implantée au lieu-dit Boutras à GRIGNY, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes à partir de la notification du présent arrêté :

Dans un délai de quinze jours :

- respecter les dispositions du point IV.2 de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en tenant à jour le carnet de suivi de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Dans un délai d'un mois :

- respecter les dispositions du point I.1.c de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en établissant une procédure de gestion des arrêts et redémarrages de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,

- respecter les dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 et de l'article 37-5 du règlement (CE) n°1907/2006 en stockant les substances et mélanges dangereux incompatibles sur des rétentions indépendantes.

Dans un délai de deux mois :

- respecter les dispositions des points I.1.b et I.2.b de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en justifiant qu'aucune alternative à l'utilisation de biocide non oxydant en traitement préventif n'est possible.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GRIGNY,
- à l'exploitant,

Lyon, le

16 FEV. 2021

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR